

avocat général, met l'appel incident à néant et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'appelante à payer à l'intimé, pour tous dommages-intérêts tant moral que matériel, la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1^{re} CH. — 18 mars 1896.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER PRIS DANS UN ENGRENAGE. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU PATRON. — CONDITIONS REQUISES. — USAGES POUR LES MACHINES MUES A LA MAIN.

Est relevante et peut donner lieu à une expertise et à une enquête, l'affirmation que les engrenages de la machine à laquelle un ouvrier qui a été blessé travaillait, se trouvaient sur le même plan que le tablier, non isolés par un treillis ou une plaque de tôle et constituaient un danger permanent pour la sécurité de l'ouvrier.

Les machines mues à la main dont l'engrenage se compose de deux roues seulement, séparé du tablier par un rebord, sont d'usage courant dans de nombreux ateliers et ne présentent aucun danger pour l'ouvrier le moins vigilant ; il serait, dès lors, injuste de faire subir au patron, même partiellement, les conséquences d'un fait exclusivement imputable à l'artisan.

(WOUTERS C. DELACRE ET C^{ie}.)

Attendu que l'appelant, qui était au service des intimés Delacre et C^{ie} depuis 1891 comme ouvrier pastilleur, ayant eu le pouce de la main gauche pris dans l'engrenage de la machine à laquelle il travaillait, s'est blessé le 19 mai 1893 et a subi par suite une incapacité de travail de 18 jours ;

Attendu qu'il a, en effet, repris sa besogne le 4 juin suivant et a continué de travailler au service des intimés jusqu'au 28 août 1893, époque à laquelle il s'est engagé dans d'autres ateliers ;

Attendu que c'est à la fin de l'année 1893 seulement que l'appe-

lant s'est décidé à réclamer en justice la somme de 64 francs pour salaires perdus pendant la période du 19 mai au 4 juin 1893 et celle de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que de son aveu, l'action a été écartée à bon droit par le premier juge à défaut d'établir ou d'offrir à établir une faute quelconque dans le chef de ses patrons ;

Attendu que devant la Cour plusieurs faits sont articulés avec offre de preuve testimoniale, mais dont les uns sont dénués de relevance ou de pertinence et les autres non susceptibles d'être prouvés par enquêtes ;

Attendu que le seul fait relevant et qui devrait, s'il y avait lieu, faire l'objet d'une expertise et non d'une enquête, consiste dans l'affirmation que les engrenages de la machine à laquelle l'appelant travaillait, se trouvant sur le même plan que le tablier, non isolés par un treillis ou une plaque de tôle, constituaient un danger permanent pour la sécurité de l'ouvrier ;

Attendu que, selon Wouters, l'accident se serait produit pendant qu'il glissait sous le rouleau une certaine quantité de pâte de la main droite et que de la main gauche il la saupoudrait de fécule ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur les circonstances de l'accident, mais que dans l'hypothèse même admise par l'appelant, si l'on tient compte surtout du fait que c'est le pouce de la main gauche qui a été blessé et que l'engrenage se trouvait à droite de la machine, on peut affirmer sans hésitation que l'accident doit être imputé à la faute, à l'imprudence et à la maladresse de l'ouvrier lui-même ;

Attendu, d'ailleurs, que les machines mues à la main dont l'engrenage se compose de deux roues seulement, séparé du tablier par un rebord, sont d'usage courant dans de nombreux ateliers et ne présentent aucun danger pour l'ouvrier le moins vigilant ;

Qu'il serait, dès lors, injuste de faire subir aux intimés, même partiellement, les conséquences d'un fait exclusivement imputable à l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour, met l'appel à néant et, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel.
